

DECRET N° 2008- 810 DU 31 DECEMBRE 2008

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation d'adhésion à l'Accord International sur les Bois Tropicaux, adopté à Genève, le 27 janvier 2006.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux, adopté à Genève, le 27 janvier 2006 ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 24 septembre 2008 ;

DECRETE :

L'Accord International sur les Bois Tropicaux adopté à Genève, le 27 janvier 2006, dont le texte se trouve en annexe, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation d'adhésion, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, qui sont individuellement ou conjointement chargés, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I - HISTORIQUE DU PROJET

L'O.I.B.T. est une organisation intergouvernementale qui promeut à travers un processus d'aménagement, la conservation, l'utilisation et la valorisation des ressources forestières tropicales sur une base durable. Elle compte cinquante neuf (59) membres détenant plus de 75% des forêts tropicales mondiales et 90% du commerce international des bois tropicaux.

Elle assiste les pays membres pour leur permettre d'adapter les politiques forestières approuvées au niveau international à leur situation locale et de les mettre en œuvre sur le terrain. En outre, l'O.I.B.T. recueille, analyse et diffuse des informations sur la production et le commerce des bois tropicaux. Elle finance une série de projets et autres actions destinées à développer les industries tant à l'échelon des collectivités qu'au niveau industriel.

I- GENESE DE L'ACCORD

La Communauté internationale, désireuse de renforcer le cadre de la coopération internationale et de la mise au point de politiques entre les membres pour trouver des solutions aux problèmes concernant les bois tropicaux a adopté en 1983 un Accord International sur les bois tropicaux. Cet Accord, qui a donné naissance à l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux, a été modifié en 1994 et 2006.

II- CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord International sur les Bois Tropicaux, adopté à Genève le 27 janvier 2006, vise, entre autres, à :

- offrir un cadre efficace pour les consultations, la coopération internationale et l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois ;
- offrir un cadre pour des consultations afin de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois ;
- contribuer au développement durable et à l'atténuation de la pauvreté ;

- renforcer la capacité des membres à mettre en œuvre une stratégie visant à ce que les exportations des bois tropicaux et des produits dérivés proviennent des sources gérées de façon durable ;
- renforcer la capacité des membres à améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance et à lutter contre l'abattage illégal de bois tropicaux et le commerce y lié ;
- faciliter l'accès à la technologie et le transfert de technologie ainsi que la coopération technique pour la réalisation des objectifs de l'Accord ;
- encourager les membres à soutenir et à développer les actions de reboisement en bois tropicaux ainsi que la remise en état et la restauration des terres forestières dégradées ;
- améliorer la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux provenant de sources gérées de façon durable ;
- encourager l'échange d'informations sur le marché international du bois.

Cet Accord succède à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux et l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

Aux termes de l'Article 3 de l'Accord, l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux est chargée de la mise en œuvre des dispositions de l'accord de 2006.

Il est institué deux catégories de membres, à savoir :

- les membres producteurs et
- les membres consommateurs.

L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil institué conformément à l'article 6, des Comités et autres Organes subsidiaires visés à l'article 26 ainsi que du Directeur Exécutif et du personnel.

L'Autorité suprême de l'organisation est le **Conseil International des Bois Tropicaux**.

Le Conseil bénéficie de la collaboration de quatre comités, ouverts à tous les membres et observateurs, qui dispensent leurs avis et assistance au Conseil en matière d'orientations et de projets.

Ces comités bénéficient de la collaboration d'un groupe d'experts chargé de l'évaluation technique des projets et avant-projets, lequel s'intéresse à la qualité technique des propositions de projets et juge de leur pertinence par rapport aux objectifs de l'O.I.B.T.

L'O.I.B.T. dispose d'un léger secrétariat situé à Yokohama (Japon) qui emploie environ 35 personnes. Il est dirigé par le Directeur Exécutif, responsable devant le Conseil de l'Administration et de l'exécution des accords selon les décisions adoptées par le Conseil.

L'organisation fait appel également à des représentants régionaux en Amérique Latine et en Afrique qui collaborent au suivi des projets et à d'autres fonctions.

Enfin, tous les pays de la sous-région de l'Afrique Occidentale sont membres de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux sauf le Bénin. Ce qui ne permet pas au secteur forestier d'obtenir des privilèges relatifs au statut d'Etat membre ;

Les obligations des pays membres se présentent comme suit :

- la contribution financière par pays membres qui s'élève à US \$ 55. 000 par an ;
- la coopération entre membres pendant la durée de l'Accord en vue de favoriser la réalisation de ses objectifs et d'éviter toute action contraire ;
- l'engagement de tout Etat membre à accepter et à appliquer les décisions que le Conseil International des Bois Tropicaux prend en vertu des dispositions de l'Accord et à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ses décisions.

1- Du Conseil International des Bois Tropicaux

Le Conseil International des Bois Tropicaux est composé de tous les membres de l'organisation.

Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour participer aux sessions du Conseil.

Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement de toutes fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions de l'Accord. En particulier, il adopte les règles et règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions de l'Accord et qui sont

conformes à celles-ci notamment son règlement intérieur, les règles de gestion financière et le statut du personnel de l'organisation.

Le Conseil élit pour chaque année civile un Président et un Vice - Président qui sont élus l'un parmi les représentants des membres producteurs et l'autre parmi ceux des membres consommateurs. Ils ne sont pas rémunérés par l'organisation.

Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis par un membre ou par le Directeur Exécutif en accord avec le Président ou le Vice - Président du Conseil.

Le Conseil publie un rapport annuel sur ses activités et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

Il examine et évalue tous les deux ans la situation internationale concernant le bois d'œuvre et les facteurs, questions et faits nouveaux qu'il juge en rapport avec la réalisation des objectifs de l'Accord.

2- Des autres Comités

Outre le Conseil, l'Accord institue les comités ci-après qui sont ouverts à tous les membres. Il s'agit :

- du Comité de l'industrie forestière ;
- du Comité de l'économie, des statistiques et des marchés ;
- du Comité de reboisement et de la gestion forestière ;
- du Comité des finances et de l'administration.

Il faut noter que le Conseil peut instituer ou dissoudre des Comités et organes subsidiaires.

III- Intérêt du Bénin à adhérer à l'Accord

Les ressources naturelles forestières et fauniques occupent une place prépondérante dans la vie des populations béninoises et de ce fait influent sur le développement socio-économique national. Par conséquent, la mobilisation des ressources financières et le développement de toutes formes de coopération institutionnelles ont à privilégier parmi les stratégies de développement de la foresterie et de lutte contre la pauvreté. De même, l'appui à l'émergence des filières bois d'œuvre et bois-énergie reste aussi une grande priorité.

Le Bénin fait également partie des pays exportateurs de bois essentiellement du Teck. L'Office National du Bois est le principal acteur dans cette forme de transaction. Mais, avec l'option du libéralisme économique faite par le Bénin, des opérateurs économiques se sont peu à peu intéressés à l'exportation du bois d'œuvre à partir de nos forêts naturelles de façon plutôt minière.

Ainsi, le bois constitue également une des nouvelles filières porteuses à condition qu'elle soit développée sur la base des principes, critères et indicateurs clairement définis. L'adhésion du Bénin à l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux permettra à notre pays d'élargir son champ d'opportunités notamment en matière de renforcement de capacités et d'opportunités de mobilisation de ressources financières au profit du développement du secteur forestier du Bénin.

Par ailleurs, l'adhésion du Bénin à l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux permettra au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature de :

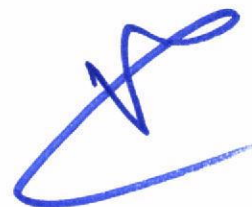
- disposer d'un cadre complémentaire efficace pour les échanges, la coopération internationale en foresterie et l'élaboration de politiques et stratégies pertinents en matière d'organisation institutionnelle, de réglementation, de participation des communautés, de l'économie, la technologie du bois et de développement des ressources forestières ;
- promouvoir et appuyer la recherche-développement en vue d'améliorer la gestion des forêts et l'efficacité dans les domaines de l'exportation et de l'utilisation du bois, et dans le souci d'accroître la capacité de conserver et de promouvoir d'autres valeurs de la forêt outre que la production des bois d'œuvre, de service et de feu ;
- développer et contribuer à des mécanismes visant à apporter des ressources financières nouvelles et additionnelles et des compétences techniques nécessaires pour atteindre les objectifs de gestion durable des forêts ;
- accéder aux marchés internationaux des bois tropicaux notamment par le rassemblement et la diffusion de données relatives aux essences commercialisées pour améliorer la valeur marchande du bois et ses dérivés ;
- accéder à la technologie et aider les consommateurs à participer aux différentes formes de transfert de technologie ainsi qu'à la coopération technique pour la réalisation des objectifs de gestion durable des forêts.

Enfin, l'adhésion du Bénin à cette organisation facilitera l'appropriation et l'adoption des principes, critères et indicateurs pour une gestion durable de nos ressources forestières.

Aussi, avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et autorisation d'adhésion à l'accord international sur les bois tropicaux, adopté à Genève, le 27 janvier 2006.

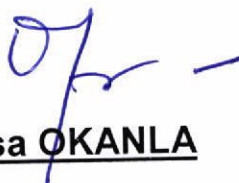
Fait à Cotonou, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre des Affaires Etrangères,
l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois
de l'Extérieur,



Moussa OKANLA

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MDCTTP/PR 4 MEF 4 MCRI-PPG 4 JO 1.

REPUBLICQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation d'adhésion à l'Accord
International sur les Bois Tropicaux,
adopté à Genève le 27 janvier 2006.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. - Est autorisée, la ratification par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord International sur les Bois
Tropicaux, adopté à Genève le 27 janvier 2006.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Marthurin Coffi NAGO.-